Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°409/2026

Portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive sur le domaine public intitulée 4ème Cyclo-Cross d'Oraison

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 ;

VU le Code du sport notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-6 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du Maire n° 326/2026 du 21 août 2026 réglementant l'accès au domaine public fluvial de la Durance, à la digue Buissonnades et aux abords des cours d'eau en cas de risque de crues de la Durance, du Rancure ou de l'Asse ;

VU la demande de monsieur Gérard Marsero représentant l'Association du Tour des Communautés de Communes de Haute Provence d'occuper le domaine public aux fins d'organiser une épreuve sportive intitulée « Cyclo-Cross » sur le site des lacs des Buissonnades le dimanche 8 novembre 2026 ;

VU le récépissé de déclaration de manifestations sportives non motorisées avec classement en date du 8 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation sportive nécessite l'usage exclusif temporaire du domaine public, selon le plan annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique pendant cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association du Tour des Communautés de Communes de Haute Provence (ATCC 04) représentée par monsieur Gérard Marsero sise Mairie - Place Aimé Aillaud à Villeneuve (04), est autorisée à occuper le domaine public sur le site des lacs des Buissonnades **le dimanche 8 novembre 2026 de 8h à 17h** pour l'organisation d'une manifestation sportive « Cyclo-cross » selon le plan annexé au présent arrêté.

Cette manifestation est composée d'un circuit unique de 2,4 km à parcourir plusieurs fois suivant la catégorie des participants.

ARTICLE 2 : L'ATCC 04 est autorisée à installer tout le matériel nécessaire aux besoins de la manifestation à partir de 7h le vendredi 6 novembre 2026 et devra libérer le domaine public dans son intégralité et le rendre en parfait état de propreté au plus tard le dimanche 8 novembre 2026 à 18h.

Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité. L'association doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des réglementations applicables et des prescriptions figurant dans le dossier de sécurité transmis par les organisateurs.
L'organisateur doit également prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et du public.
Les moyens de secours mis en place doivent être adaptés à la manifestation.

ARTICLE 4 : L'ATCC 04 est tenue de suspendre la manifestation si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du site.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de la manifestation sportive, la circulation et l'accès des piétons ainsi que de tous véhicules sont interdits sur l'ensemble du parcours de l'épreuve et de ses abords immédiats.

Cette disposition ne s'applique pas aux organisateurs, aux bénévoles dûment identifiés, ainsi qu'aux services de secours, d'assistance et de sécurité.

ARTICLE 6 *:* Si les conditions météorologiques le permettent, les douches et les sanitaires du site pourront être remis en service et mis à disposition de l'ATCC 04.
L'association sera responsable de tous les désagréments pouvant survenir sur ces installations.

ARTICLE 7 : L'ATCC 04 est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.
L'ATCC 04 veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.
En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association.

ARTICLE 8 : Les dates et les horaires ainsi fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à l'organisateur et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 30 **octobre 2026**

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN

Notifié le	30 OCT. 2026
Affiché et publié le	30 OCT. 2026
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 409 /2026 DU 30 OCTOBRE 2026



MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE